

Arrêté Municipal autorisant l'ouverture d'un ERP

SAS ARES ET VICKY 5ème catégorie de type R

Le Maire de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L122-2 à L122-6 et L161-1 à L165-7,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006, modifié par les décrets n°2007-1327 du 11 septembre 2007 et n°2014-1326 et 2014-1327 du 5 novembre 2014 et de l'arrêté du 8 décembre 2014,

Vu l'Autorisation de Travaux 44035 22 Z 8019 délivrée le 19 septembre 2022, pour l'aménagement intérieur d'un local pour l'installation d'une micro crèche «ARES ET VICKY» au 1 rue de Flandre,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Accessibilité en date du 6 septembre 2022,

Considérant la déclaration sur l'honneur établie par Monsieur Manuel CIBIEL LOPEZ, le gestionnaire, attestant la conformité des travaux aux règles d'accessibilité,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'établissement « ARES ET VICKY » de type R et de 5è catégorie sis 1 rue de Flandre à La Chapelle-sur-Erdre est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions faites par la commission d'accessibilité dans son rapport en date du 6 septembre 2022,

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à l'exploitant, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre.

Fait à La CHAPELLE-SUR-ERDRE, le 27 mars 2023,

Le Maire,



Fabrice ROUSSEL